



REGLEMENT INTERIEUR

du conseil scientifique de l'établissement public du Parc national des Pyrénées

adopté par le conseil scientifique dans sa séance du 14 mars 2007

approuvé lors de la séance du conseil d'administration du 16 mai 2007

par délibération n°2-2007

Article 1^{er} – objet :

Le présent règlement intérieur a pour objet de fixer, en application du 2° du I de l'article R. 331-23 du code de l'environnement, le mode de fonctionnement du conseil scientifique de l'établissement public du Parc national des Pyrénées.

Article 2 – missions du conseil et délégations :

Le conseil scientifique est une instance consultative qui assiste le conseil d'administration et le directeur du Parc national des Pyrénées pour toutes questions relatives à la connaissance, à la conservation, à la gestion, à l'aménagement, à la mise en valeur du patrimoine naturel et culturel du parc national, notamment dans le cadre des compétences figurant en annexe du règlement intérieur.

Il est chargé de donner à l'établissement public des avis, de mettre en œuvre les expertises qui lui sont confiées, et, de façon générale, de permettre une évaluation scientifique des procédures, des études, et des publications du Parc national des Pyrénées. Il est consulté préalablement à toutes mesures intéressant la gestion du patrimoine naturel. Il examine le programme annuel des études scientifiques de l'établissement public.

Le conseil scientifique peut se saisir de toute question intéressant les missions du Parc national des Pyrénées, en alertant si besoin le conseil d'administration et le directeur sous forme de recommandation ou de vœu.

Il peut déléguer certaines de ses attributions au président du conseil scientifique ou au bureau du conseil scientifique, notamment :

1. au Président, ses attributions consultatives mentionnées au I de l'article L.333-4 du code de l'environnement relatives aux demandes d'autorisation spéciales de travaux, constructions ou installations dans le cœur du parc national en dehors des espaces urbanisés et aux demandes d'avis conformes en tenant lieu.
2. au bureau, ses attributions consultatives mentionnées au II de l'article L.331-4 du code de l'environnement relatives aux travaux ou aménagements devant être précédés d'une étude d'impact ou soumis à une autorisation en application de la législation relative à l'eau ou aux installations classées.

Article 3 - composition du conseil scientifique :

Le conseil scientifique est constitué de représentants des principales disciplines scientifiques intéressant le territoire du parc national. Les membres sont nommés pour 6 ans par arrêté du Préfet des Hautes-Pyrénées, commissaire du gouvernement, sur proposition du directeur après délibération du conseil d'administration. Il est composé de 20 personnalités choisies en raison de leurs compétences.

En cas de démission ou de constat d'une carence disciplinaire importante, il peut être demandé au Préfet des Hautes-Pyrénées de prendre un arrêté complémentaire modifiant la composition du conseil scientifique jusqu'à son prochain renouvellement.

Un membre est réputé démissionnaire s'il est absent et non excusé à trois réunions consécutives. Il peut faire appel de cette décision devant le conseil scientifique.

Article 4 - élection du président et des vice-présidents :

Sont éligibles aux fonctions de président tous les membres du conseil scientifique. L'élection du président et des trois vice-présidents se fait à bulletin secret pour la durée du mandat du conseil scientifique (*majorité absolue au premier tour, relative aux tours suivants*). Il est souhaitable que les vice-présidents soient issus de disciplines différentes, sciences de la vie, sciences de la terre, sciences humaines.

Si du fait du décès, d'une démission, d'une incapacité ou de toute autre raison, le siège du président ou d'un vice-président est vacant, il est procédé à une élection pour la période restante du mandat. Le doyen d'âge du conseil scientifique prend la présidence de la séance pour l'élection du président.

Article 5 - fonctions du président :

Le président du conseil scientifique anime les séances du conseil scientifique. Il anime et coordonne les activités du conseil scientifique, du bureau et des groupes de travail constitués éventuellement par le conseil. Il est le destinataire des demandes d'avis, coordonne l'instruction des dossiers. Il signe les avis, propositions, recommandations et vœux émis par le conseil scientifique et les adresse au directeur de l'établissement public.

Le président du conseil scientifique est libre d'inviter qui bon lui semble avec voix consultative, de rendre compte des débats du conseil scientifique ou de toute question concernant le Parc national des Pyrénées à toute personne extérieure et en premier lieu au président du conseil d'administration, aux Préfets et aux représentants du Ministère en charge de l'environnement.

Le président du conseil scientifique présente devant le conseil d'administration le rapport annuel de son activité.

Article 6 – bureau :

Le bureau du conseil scientifique comprend le président et les trois vice-présidents. Il assiste le Président pour le traitement des dossiers, prépare les travaux du conseil scientifique, suit l'exécution des avis, propositions et recommandations du conseil scientifique et exerce les

attributions qui lui sont déléguées. Il délibère aussi souvent que nécessaire par tout moyen, téléphonique, électronique ou visioconférence, le Président du conseil scientifique attestant de la délibération.

Le directeur et / ou le directeur adjoint ainsi que le responsable du service scientifique assiste(nt) aux réunions du bureau, avec voix consultative.

En cas d'indisponibilité du président, les vice-présidents ont qualité pour agir en lieu et place du président. Le président peut désigner un des vice-présidents pour assurer l'instruction des demandes d'avis, pour animer un groupe de travail, le représenter notamment au conseil d'administration, signer les convocations et présider le conseil scientifique.

Article 7 - périodicité et modalité des réunions du conseil scientifique :

Le conseil scientifique se réunit sur convocation de son président aussi souvent que nécessaire et au moins deux fois par an. Le bureau se réunit aussi souvent que nécessaire. Les réunions peuvent se tenir soit par réunion physique, soit par conférence téléphonique, soit par visioconférence ou tout autre moyen de relation comme les messageries électroniques.

Sont invités à titre permanent avec voix consultative, le président du conseil d'administration et le directeur de l'établissement public ou leur représentant.

Le président du conseil scientifique peut également appeler à participer aux séances avec voix consultative toute personne dont il juge la présence utile pour l'étude d'un point particulier de l'ordre du jour.

Article 8 - convocation, ordre du jour, mode de délibération :

L'ordre du jour, la date et le lieu de réunion du conseil scientifique et du bureau sont fixés par le président en concertation avec le directeur de l'établissement public. Le président signe les convocations envoyées avec l'ordre du jour aux membres du Conseil scientifique avec copie au président du conseil d'administration. Les dossiers correspondant à l'ordre du jour sont préparés et envoyés aux membres du conseil scientifique par le directeur de l'établissement public au moins quinze jours avant la réunion, sauf cas d'urgence justifiée.

Sont inscrites à cet ordre du jour prioritairement les questions sur lesquelles la direction du parc national souhaite ou doit réglementairement recueillir l'avis du conseil scientifique. Les demandes de la direction incluent implicitement celles de la tutelle, du conseil d'administration ou des préfetures. Peuvent également être inscrits à l'ordre du jour les thèmes sur lesquels le conseil scientifique souhaite entendre la direction du Parc National des Pyrénées. Le président peut également inclure à l'ordre du jour toute communication ou intervention d'un tiers qu'il souhaite inviter, et toute question qu'il juge utile d'aborder dans l'intérêt du parc national.

Les votes ont lieu à main levée à la majorité relative des voix des membres présents, sauf si la majorité des membres présents demande un scrutin secret. Les délibérations sont adoptées à la majorité des membres présents. En cas de partage, la voix du président du conseil scientifique est prépondérante.

Les débats du conseil scientifique ne sont pas publics. Le bureau du conseil scientifique décide des conditions dans lesquelles les séances du conseil scientifique peuvent être ouvertes au public. Les membres ainsi que les personnes appelées à assister aux réunions sont tenus à

la discrétion et ne peuvent divulguer aucune information confidentielle pouvant notamment mettre en danger des éléments du patrimoine naturel ou culturel du cœur du Parc National des Pyrénées.

Les comptes-rendus de séance du conseil scientifique, comprenant les avis, recommandations et vœux, sont rédigés par un agent du parc national et sont signés par le président du conseil scientifique et transmis aux membres du conseil scientifique. Ils sont approuvés lors de la prochaine séance du conseil scientifique. Ils sont conservés au siège de l'établissement public du parc national dans un registre spécial et communiqués au Président du conseil d'administration, aux présidents des conseils scientifiques des autres établissements publics des parcs nationaux et au directeur de l'établissement public « *Parcs nationaux de France* ».

Article 9 - instruction des avis du conseil scientifique :

Le directeur de l'établissement public, saisi pour avis par une autre administration ou une collectivité dans le cadre d'une procédure impliquant la consultation obligatoire du conseil scientifique, adresse le dossier au président du conseil scientifique, par courrier daté et signé. Ce courrier est doublé par un courrier électronique adressé au président et aux trois vice-présidents.

• saisine du Président du conseil scientifique :

Les dossiers pour avis sont adressés dans un délai d'une semaine à compter de la réception par l'établissement public, aussi complets que possible au président du conseil scientifique avec une fiche navette et une première analyse établie par les services du parc national indiquant notamment leur degré de compatibilité avec les missions et le caractère du parc national. Le délai de réponse du conseil scientifique est indiqué sur la fiche navette.

Les dossiers pour avis obligatoire du conseil scientifique seront composés notamment :

- de la lettre de saisine du président du conseil scientifique par le directeur de l'établissement public,
- d'un plan de situation et d'une cartographie détaillée du projet dans la mesure du possible sous forme de système d'information géographique (*dont obligatoirement topographie au 1/25000^{ème}, photographies aériennes, géomorphologie, modèle numérique de terrain*),
- d'une fiche décrivant la problématique, les enjeux principaux, les scénarios de solution,
- du dossier préparé par le maître d'ouvrage demandeur de l'avis, complété par tous éléments utiles qui ont pu être préparés par l'établissement,
- d'une fiche navette mentionnant le délai de réponse souhaité du conseil scientifique.

• typologie des dossiers et procédure d'instruction :

Trois procédures peuvent être mises en œuvre par le président du conseil scientifique :

1. le dossier ne nécessite pas d'expertise ni de consultation spécialisée : le président du conseil scientifique rédige l'avis et l'adresse au directeur et au président du conseil d'administration du parc national, avec copie aux membres du conseil scientifique par courrier électronique,
2. le dossier nécessite une ou des consultations spécialisées : le président sollicite l'expertise des membres du conseil scientifique du parc national, rédige l'avis après accord du bureau, l'adresse au directeur et au président du conseil d'administration du parc national, avec copie aux membres du conseil scientifique par courrier électronique,

3. le dossier nécessite d'ajouter une expertise extérieure au conseil scientifique du parc national, le président en accord avec le directeur organise cette expertise. Le président rédige l'avis, l'adresse au directeur et au président du conseil d'administration du parc national, après un examen fait par le conseil scientifique en formation plénière.

Au cours de son instruction, le président du conseil scientifique continue de recevoir, le cas échéant, des éléments d'information complémentaires de l'établissement public et peut en demander à tout moment.

Il donne son accord sur la qualification du dossier (*cas 1, 2 ou 3*) après consultation du Bureau et complète la fiche navette.

- Dans le cas n°1 : le président donne son avis sur le projet de réponse du directeur,
- dans le cas n°2 : en lien avec le bureau, il sollicite les membres du Conseil scientifique selon 3 modalités : (i) un ou des référents thématiques, (ii) le bureau, (iii) le conseil scientifique plénier,

- dans le cas n°3 : il saisit le directeur pour demander une consultation externe et propose un cahier des charges. Sur la base de cette expertise complémentaire, et en lien avec le Bureau, il réunit le conseil scientifique.

Le Président du conseil scientifique (*ou son délégué*) organise l'instruction du dossier en sollicitant les compétences disciplinaires des membres du conseil scientifique. Il peut faire compléter si besoin le dossier par les services du parc national, organiser une visite de terrain, consulter les services et conseils scientifiques d'autres parcs nationaux ou de l'établissement public Parcs nationaux de France qui ont eu à traiter de dossiers analogues, et, s'il le juge utile, il peut demander l'expertise de spécialistes extérieurs au Conseil scientifique.

Le Président du conseil scientifique (*ou son délégué*) signera l'avis motivé dans une réponse écrite adressée au directeur du parc national dans les meilleurs délais compte tenu de l'importance du dossier et des consultations nécessaires. S'il est demandé une réponse dans un délai réglementaire impératif à respecter, l'avis du conseil scientifique sera établi dans ce délai, compte tenu des éléments du dossier en l'état. A défaut de réponse dans les délais impartis, l'avis du conseil scientifique sera considéré comme défavorable.

Article 10 - secrétariat :

Les services de l'établissement public assurent le secrétariat du conseil scientifique. Ils établissent les comptes-rendus des réunions. Ils travaillent en étroite concertation avec le président du conseil scientifique, notamment pour apporter tous les éléments de connaissance indispensables à l'instruction des dossiers.

Le rapport annuel d'activités que doit présenter le président du conseil scientifique au conseil d'administration est préparé avec l'aide des services du parc national.

Le directeur de l'établissement public met à disposition du conseil scientifique les services de l'établissement public pour l'exercice de ses attributions consultatives.

Article 11 - registre de présence :

Les membres du conseil scientifique font connaître au président du conseil scientifique et au directeur de l'établissement public dans les meilleurs délais suivant la réception de leur convocation leur empêchement de siéger.

Les membres participant aux séances émargent en début de séance à la feuille de présence tenue par le secrétaire du conseil scientifique.

Article 12 - personnes autorisées à assister aux séances du conseil scientifique :

Sont invités à titre permanent au conseil scientifique, le président du conseil d'administration, le directeur, le directeur - adjoint, le personnel du Parc National des Pyrénées concerné par les dossiers traités et chargé du secrétariat.

Article 13 - révision du règlement intérieur :

Le président, le bureau, un tiers des membres du conseil scientifique ou le directeur de l'établissement public peuvent proposer au conseil scientifique une modification du règlement intérieur. Cette modification est approuvée par le conseil d'administration après avis du conseil scientifique.

Fait à Tarbes, le 16 mai 2007.

ANNEXE

- compétences du conseil scientifique du Parc National des Pyrénées -

I - le conseil scientifique est obligatoirement consulté :

- dans les *espaces non urbanisés du cœur du parc*, pour les projets de travaux (à l'exception des travaux d'entretien normal et, pour les équipements d'intérêt général, des grosses réparations), les projets de constructions et installations. Le président peut recevoir délégation du conseil scientifique - L331-4-I,

- dans le *périmètre optimal du parc national (cœur, aire d'adhésion, espaces ayant vocation à adhérer au parc)*, pour :

- les projets de travaux et aménagements qui doivent être précédés d'une étude d'impact (L122-1) et qui présentent des effets notables dans le cœur – L331-4-II,
- les projets de travaux et aménagements qui sont soumis à une autorisation au titre de la loi sur l'eau (L214-3) et qui présentent des effets notables dans le cœur – L331-4-II,
- les projets relatifs aux installations classées (L512-1) qui présentent des effets notables dans le cœur – L331-4-II

II - le conseil scientifique a vocation à être consulté :

- dans le *périmètre optimal du parc national (cœur, aire d'adhésion, espace ayant vocation à adhérer au parc)* pour :

- la politique de protection du patrimoine naturel, culturel et paysager - R331-22 1° et R331-32,
 - la connaissance et le suivi du patrimoine naturel, culturel et paysager - L331-9 2°§ et R331-22 2° et R331-32,
 - la politique d'éducation à la connaissance et au respect de l'environnement - L331-9 2°§ et R331-22 3° et R331-32,
 - les programmes de recherche, d'assistance technique, de conservation du patrimoine naturel, culturel et paysager L331-9 2°§ et L331-9 4°§ et R331-22 4° § et R331-32,
 - les programmes de formation, d'accueil, d'animation - L331-9 2°§ et R331-22 4° § et R331-32,
 - la charte du parc (*inventaire, suivi, évaluation, modification, révision*) - R331-32,
 - l'élaboration, la modification, la révision des schémas de cohérence territoriale (SCOT), les plans locaux d'urbanisme (PLU), les cartes communales (CC) - L331-3.III.2§,
 - les documents, schémas, orientations, règlements, plans, chartes suivants - L331-3.III.3§ et R331-14-I, comportant pour certains un rapport environnemental - R331-14-II :
1. le document de gestion de l'espace agricole et forestier (L112-1 du code rural),
 2. le schéma départemental de vocation piscicole (L433-2 du code de l'environnement),
 3. le programme d'action de protection et d'aménagement des espaces agricoles et naturels périurbains (L143-2 du code de l'urbanisme),
 4. les orientations régionales forestières (L4 du code forestier),
 5. les schémas régionaux de gestion sylvicole des forêts privées (L4 et L222-1 du code forestier),
 6. les documents d'aménagement des bois et forêts du domaine de l'Etat (L4 et L133-1 du code forestier),

7. les documents d'aménagement, (*L4 et L143-1 du code forestier*), des bois et forêts susceptibles d'aménagement, d'exploitation régulière ou de reconstitution, et des terrains à boiser appartenant aux régions, aux départements, aux communes, aux sections de communes, aux établissements publics, aux établissements d'utilité publique, aux sociétés mutualistes et aux caisses d'épargne,
 8. les règlements types de gestion (*L4, L133-1 et L143-1 du code forestier*),
 9. le schéma régional éolien (*L553-4 du code de l'environnement*),
 10. le schéma départemental des carrières (*L515-3 du code de l'environnement*),
 11. le plan départemental des espaces, sites et itinéraires relatifs aux sports de nature (*L311-3 du code des sports*) ou, à défaut, le plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée (*L361-1 du code de l'environnement*),
 12. le plan départemental des itinéraires de randonnée motorisée prévu (*L361-2 du code de l'environnement*),
 13. le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (*L212-1 du code de l'environnement*),
 14. le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (*L212-3 du code de l'environnement*),
 15. le schéma départemental de gestion cynégétique (*L. 425-1 du code de l'environnement*),
 16. les orientations régionales de gestion et de conservation de la faune sauvage et de ses habitats (*L414-8 du code de l'environnement*)
 17. le schéma régional de développement du tourisme et des loisirs (*L131-7 du code du tourisme*),
 18. la charte de pays prévue par l'article 22 de la loi no 95-115 du 4 février 1995 modifiée d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire,
 19. le schéma de mise en valeur de la mer prévu par l'article 57 de la loi no 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat.
- les actions communes et les accords de jumelage avec un espace protégé frontalier L331-9 6^e§ et 7^e§
 - les conventions de mission Parc / Office national des forêts (*inventaire du patrimoine naturel, culturel et paysager*) pour les terrains domaniaux gérés par l'Office national des forêts (*L331-9-1 du code de l'environnement*).

- dans les *espaces urbanisés du cœur du parc national* pour :

- les travaux, les constructions, les installations - L331-4-I 2^o 4^o et R331-19
- les autorisations d'urbanisme - L331-4-I 3^o 4^o et R331-19

III - le conseil scientifique fait un rapport dans le *cœur du parc national*, à la demande de l'établissement public, pour la restauration d'écosystèmes dégradés, et pour l'évolution préjudiciable des milieux – L331-9 et R331-23-II-5^o,

IV - le conseil scientifique propose dans le *cœur du parc national*, le plan de gestion des réserves intégrales – R331-54.